

## Cahier de Marielle (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Marielle (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IV - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 695;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_4\\_1\\_2272](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_4_1_2272)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Art. 1<sup>er</sup>. Qu'il soit statué, à l'égard du commerce des blés, que le prix de cette denrée soit fixé à un taux au-dessus duquel on ne pourra le vendre, même dans les années de disette; il serait alors nécessaire qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'une même mesure et les mêmes poids.

Art. 2. Que les monopoleurs et accapareurs des blés, soit pour eux, soit par commission, pour tenir cette denrée à un prix au-dessus duquel elle devrait être vendue relativement aux productions des récoltes, soient punis corporellement comme gens odieux à la nation.

Art. 3. Étant indispensable de pourvoir aux besoins de l'État par une imposition quelconque, les remontrants demandent que les droits d'aides ainsi que la taille et les impositions accessoires soient supprimés, et que, pour en tenir lieu, il soit créé d'autres subsides ou impositions moins onéreux au peuple, dont la répartition se ferait également et indistinctement sur tous les propriétaires de fonds, sans aucune exception de classe ou d'ordre. À l'égard des capitalistes qui jouissent de leur fortune renfermée dans des portefeuilles, de ceux qui ne possèdent aucun bien-fonds et qui vivent de leur commerce et de leur industrie, l'imposition pourrait être suppléée par une capitation annuelle qu'ils supporteraient en raison de leur état.

Art. 4. L'abolition des gabelles, ou au moins une diminution considérable dans le prix du sel, qui est un objet de consommation nécessaire pour rendre le commerce des bestiaux aussi florissant qu'il est à désirer.

Art. 5. Que les chemins qui avoisinent le village de Menney, tel que celui de la chaussée de Montauger à Lisses, qui est le plus intéressant et le plus utile aux habitants pour la culture de leurs héritages, soient réparés sur les produits de l'imposition de la corvée en argent.

Art. 6. Que les charges de jurés-priseurs créées par l'édit de 1771, dans les provinces où les officiers qui exercent ces charges sont de vrais fléaux, à cause de leurs privilèges exclusifs et à cause des frais et droits énormes qu'ils exigent, soient supprimées.

Art. 7. Que la milice par la voie du sort soit également abolie et supprimée, étant un fardeau insupportable et aussi onéreux dans les campagnes que toutes les impositions auxquelles les contribuables de la classe indigente sont assujettis, en ce que les cultivateurs et les pères de famille sont souvent privés de bons sujets laborieux et utiles à l'agriculture.

Fait lesdits jour et an.

Après avoir demandé, en outre, qu'il plaise aux États généraux de statuer sur la nécessité de conserver aux cultivateurs le fruit de leurs travaux et leurs récoltes, en faisant détruire toutes les remises plantées en bois et servant de retraite au gibier, ainsi que la destruction des lapins et autres gibiers destructeurs des récoltes,

Requiert encore l'assemblée qu'il soit permis à tous les cultivateurs et propriétaires d'extirper les mauvaises herbes de leurs champs dans tous les temps qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais fixés par certaine ordonnance qui met des entraves aux droits de la propriété.

Enfin, l'assemblée demande que tous les colombiers formés et établis jusqu'à présent, pour y tenir des pigeons qui sont des animaux nuisibles aux récoltes, puisqu'ils détruisent les semences et les grains dans leur maturité, soient entièrement détruits, et qu'il soit fait défense à

tous seigneurs et propriétaires d'avoir des colombiers, et qu'il leur soit au contraire enjoint de les détruire.

Signé Roge; Leloup; Delauney, curé; Henos; L.-M. Demicellier; Maret; Guyot; Blauchetier; Martin; Moyses; Bellanger; Vielle; Huteau; Perrier; Lainé; Michel Gilles; Hivert; Delom; Fauvel; Goinard; Marsault; Laurent Edme; Goinard; Guerin; Martin; Fouquet; Michel Teri; Loup; Bernier; Sourdeau; Aubin; Bertrand.

#### CAHIER

*De doléances et représentations faites par le corps municipal et autres habitants de la paroisse de Meriel (1).*

L'an 1789, le 15 avril, en vertu des ordonnances de Sa Majesté et de M. le prévôt de la prévôté et vicomté de Paris, conservateur des privilèges royaux de l'Université de la même ville;

Nous, habitants de ladite paroisse, avons recours à l'autorité accordée à l'assemblée des États généraux, desquels nous en désirons la conservation, afin de nous procurer tous les avantages et secours nécessaires ci-après mentionnés :

Art. 1<sup>er</sup>. La destruction de tous les gibiers étrangers qui causent très-souvent un tort considérable au cultivateur.

Art. 2. Supprimer la trop grande multitude des colombiers et pigeons qui se trouvent dans les campagnes, qui causent un tort considérable depuis que les grains commencent à prendre leur nature jusqu'à ce qu'ils soient moissonnés.

Art. 3. Supprimer les pâtures des moutons, boucs et chèvres, tant dans les prairies que dans les bourgognes et luzernes, bois et plants, en aucune saison de l'année, attendu que ces sortes d'animaux causent un tort considérable à toutes les parties ci-dessus mentionnées.

Art. 4. Supprimer les fermiers généraux, vu qu'il serait beaucoup plus avantageux à la nation de payer le tribut droit à Sa Majesté, que de le dilater à un si grand nombre de personnes qui sont employées dans les fermes, qui ne cherchent que les occasions de nuire et fouler les peuples.

Art. 5. Supprimer le tirage de la milice, attendu que cela cause un très-grand désavantage dans les campagnes, vu qu'il se trouve bien communément qu'un enfant bien élevé, le support d'un père et d'une mère, assez souvent en subit le sort, ce qui leur cause aussi un très-grand dérangement dans leur établissement.

Art. 6. Supprimer la trop grande cherté des blés et autres denrées, desquels la patrie ne peut plus en supporter un si pesant fardeau et de si longue durée.

Art. 7. De donner modération aux impôts auxquels notre terroir si peu vaste et si peu fertile ne peut donner lieu.

Art. 8. Supprimer les lenteurs et les frais de justice, emprisonnements arbitraires, les occupations pour la confection des chemins, qui sont autant de maux qui pèsent principalement sur nous et auxquels il est temps de remédier.

Signé Laurent Lartier; Delamarre; Portier, syndic; B. Beaubon; Desgranges; Nicolas Thibout; Adrien Gangevieille; Charles Changuette; Louis Antoine Portier; Pierre Desgranges; Pons.

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.